

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

Pour ne pas interrompre la relation des débats de la Cour d'assises, la *Gazette des Tribunaux* paraîtra extraordinairement lundi.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 12 et 14 décembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

POURVOI DU *National*. — ARRÊT REMARQUABLE.

La défense de rendre compte des débats judiciaires, doit-elle se limiter aux comptes des débats ouverts devant la Cour ou le Tribunal dont les audiences ont été reproduites par le journaliste avec infidélité et mauvaise foi ? (Oui.)

La violation de la défense faite à un journal de rendre compte des débats législatifs et judiciaires, doit-elle être jugée par le Tribunal des audiences duquel il a été rendu un compte infidèle et de mauvaise foi ? (Oui.)

Le pourvoi formé pour incompétence est-il suspensif ? (Oui.)

Telles sont les questions graves et vitales pour la presse, que soulevait le double pourvoi formé par M. Paulin, gérant du *National*, contre deux arrêts de la Cour d'assises de la Seine. L'origine de ces pourvois remonte à l'affaire du Pont-Royal : il s'agissait d'abord d'un compte infidèle et injurieux des débats de la Cour d'assises de la Seine ; des incidens nombreux, résultat nécessaire de cette malheureuse loi de 1822, et d'une législation spéciale, s'élevèrent d'abord sur l'incompétence, puis sur un sursis ; la Cour passa outre, et jugea la forme, puis le fond. Ces arrêts furent cassés ; renvoi devant la Cour d'assises de Versailles. Là, condamnation définitive, et défense est faite au *National* de rendre, pendant deux ans, compte des débats judiciaires. Le journal consigne dans ses colonnes le résultat de plusieurs affaires jugées soit en police correctionnelle, soit en Cour royale, soit en Cour d'assises.

Citation en Cour d'assises, pour violation des défenses faites par la Cour d'assises de Seine-et-Oise. M. Paulin oppose un moyen d'incompétence absolu, ou au moins relatif ; arrêt qui rejette ce moyen ; il se pourvoit immédiatement, et demande un sursis ; mais la Cour rejette encore ces conclusions, et statuant sur le fond, condamne M. Paulin à deux mois de prison et 2000 fr. d'amende.

C'est contre ces deux arrêts que M. Paulin s'est pourvu.

Après le rapport lumineux de M. le conseiller de Ricard, M<sup>e</sup> Crémieux a la parole.

« Messieurs, dit l'avocat, le rapport que vous venez d'entendre, et que je n'ai pas besoin de qualifier, pose d'une manière si nette et si claire les deux questions du procès, que nous n'avons en quelque sorte qu'à suivre dans la discussion la marche qu'il nous a tracée. Nous voici pour la troisième fois dans la lutte élevée entre le parquet et le gérant du *National*, demandant encore l'interprétation de la funeste loi de 1822. Deux arrêts vous sont déférés ; l'un présentant une question de compétence sur laquelle nous demandons une décision, plus importante encore pour la presse que pour le gérant du *National* ; il s'agit enfin pour les journaux de savoir jusqu'où s'étend la compétence exceptionnelle déferée aux Cours et Tribunaux, par l'art. 16 de la loi de 1822 ; le second arrêt renferme un excès de pouvoir évident ; la Cour d'assises de Paris n'écoute pas plus vos arrêts qu'elle n'écoute nos réclamations ; elle veut nous juger, et malgré vous et malgré nous. »

Ici M<sup>e</sup> Crémieux rappelle les faits de la cause et aborde la discussion.

« Nous soutenons, dit-il, qu'il y a contre le premier arrêt une exception d'incompétence absolue, ou relative, ou spéciale ; absolue, c'est-à-dire que la loi refusait juridiction à la Cour d'assises ; relative, parce que du moins si la Cour d'assises pouvait nous juger, ce n'était que pour avoir rendu compte de ses propres débats, et non de ceux des autres Tribunaux ; spéciale enfin, car si elle avait juridiction et attribution en thèse générale, dans l'espèce elle était déniée par l'arrêt de la Cour de cassation qui lui avait substitué la Cour d'assises de Versailles. »

Après ces observations préliminaires, M<sup>e</sup> Crémieux invoque les dispositions combinées des art. 7 et 16 de la loi de 1822. L'art. 7, dit-il, n'attribue point de compétence ; il se borne à qualifier quatre délits inconnus jusqu'alors, et dont il donne la définition : 1° infidélité et mauvaise foi dans le compte-rendu ; 2° injure ; 3° récidive du même délit ; à côté de ces trois délits l'art. 7 place la pénalité, et dans cette pénalité se trouve la défense de rendre compte, pour un temps limité ou pour toujours, des débats législatifs ou judiciaires ; vient enfin, pour le quatrième délit, la violation de cette défense ; elle est punie de l'amende et de l'emprisonnement. Ainsi deux classes de délits bien distinctes : l'une relative aux comptes-rendus, l'autre relative à la violation de la défense de rendre compte. L'art. 16 fixe seul la compétence ; laissons de côté ce qui est

relatif aux Chambres, pour nous arrêter à ce qui concerne les Tribunaux. L'art. 16 dit que les dispositions de l'art. 7 relatives aux comptes-rendus des audiences, seront directement appliquées par les juges qui auront tenu ces audiences. Tout le procès est dans l'explication de ces mots : dispositions relatives aux comptes-rendus, et de ceux-ci : des juges qui auront tenu ces audiences. Il est bien évident que si le législateur n'avait pas voulu faire une différence entre les divers délits prévus par l'art. 7, s'il eût voulu les déferer tous au jugement des Cours et Tribunaux, l'art. 16 se serait exprimé en ces termes : Les Cours et Tribunaux, etc., appliqueront directement l'art. 7. Au contraire, l'article dit : « Appliqueront les dispositions de l'art. 7 relatives aux comptes-rendus. » Donc ils n'appliqueront pas les autres dispositions, c'est-à-dire celles qui sont relatives à la violation de la défense de rendre compte des audiences. Cette interprétation si simple se fortifie bien plus encore par les dernières expressions de l'article : « Les peines doivent être appliquées par les juges qui ont tenu les audiences. » Quelles audiences ? Sans doute celles dont il a été rendu un compte infidèle, de mauvaise foi, injurieux ; autrement ce serait donc le Tribunal de l'audience duquel j'aurais rendu compte malgré la défense d'un autre Tribunal qui serait compétent pour me juger, quoique le compte de son audience ne fût ni injurieux, ni de mauvaise foi.

« Voilà, Messieurs, pour le texte de la loi ; en voici l'interprétation morale. Quand on a remis soit aux Chambres, soit aux Tribunaux ce pouvoir exceptionnel de juger leurs offenses, on a été entraîné par cette pensée que ceux-là étaient les meilleurs juges d'un compte-rendu qui avaient été présents aux faits dont le journaliste traçait le tableau. On conçoit alors cette attribution : il est bien vrai qu'à côté de cette pensée se trouvait celle-ci : voilà des hommes qui sont à la fois, témoins, offensés et juges ; mais en 1822 cette observation ne frappait pas, et je ne sais comment elle ne se présenta pas en 1850 ; mais une fois l'offense vengée, quel est donc le délit que commet le journaliste qui enfreint une disposition de l'arrêt ? C'est un délit tout spécial, inventé par cette loi de 1822, contre laquelle l'opposition se levait en masse, loi fatale, dans les débats de laquelle la Chambre législative procédait à l'expulsion de Manuel, malgré la lutte si vive et si patriotique de cette opposition nationale qui devait dire plus tard : « Nous ne sommes que six dans cette Chambre, mais nous avons derrière nous trente millions de Français. » Or ce délit spécial, quel motif avez-vous de l'enlever à la juridiction ordinaire ? Voulez-vous donc me laisser toujours pour seul et unique juge celui que j'offensai une première fois ? N'est-ce pas assez qu'il m'ait jugé pour l'offense ? Il faudra donc que je lui sois dévoué, que ma vie (car pour un journal l'interdiction c'est la mort), que ma vie dépende de lui, et que s'il lui plaît de déclarer que j'ai rendu compte lorsque je déclare que mon article n'est pas un compte-rendu, il ait droit et pouvoir de décider le fait et d'appliquer la peine. Elle est assez belle, votre loi de 1822, renouvelée en 1850 pour n'avoir pas besoin de cette extension !... Les législateurs de cette époque n'y ont pas songé ; espérons que nous ne serons pas aujourd'hui plus exigeants qu'on ne l'était alors. »

M<sup>e</sup> Crémieux fait ressortir les inconvénients du système adopté par la Cour ; il se livre à des considérations puissantes sur les inconvénients d'une pareille décision, dont le danger le moins grand est de permettre aux caprices d'un juge-de-peace de citer à sa barre un journaliste, de lui interdire de rendre compte d'aucuns débats judiciaires, même de ceux de la Cour suprême, et de prononcer cette interdiction pour toujours.

L'avocat examine le pourvoi formé contre l'arrêt qui, malgré le pourvoi jugea le fond ; question dont il fait ressortir l'importance ; il soutient avec l'esprit de la loi et la jurisprudence de la Cour, que le pourvoi est suspensif.

« Messieurs, dit M<sup>e</sup> Crémieux en terminant, les exceptions d'incompétence ne sont pas seulement d'intérêt privé, mais d'ordre public ; elles tiennent à ce qu'il y a de plus sacré au monde, le droit de juger ; elles sont mises sous votre sauvegarde et sous votre appui protecteur, et l'on voudrait me ravir à moi, accusé, le droit de recourir à votre juridiction suprême avant un jugement qui peut me flétrir ! Non, non, vous ne le souffrirez pas ; vous n'abandonnez pas une de vos plus belles prérogatives, vous ne nous enlèverez pas un de nos droits les plus sacrés. » (Marques prolongées d'approbation.)

Le procureur-général, M. Dupin, prend la parole à peu près en ces termes :

« Il existe deux pourvois, le premier contre l'arrêt sur la compétence ; le second contre l'arrêt qui a rejeté le sursis. Examinons, d'abord, le premier. »

« La compétence de la Cour d'assises de la Seine, si elle existe, doit résulter, ou d'un principe général sur la connaissance des difficultés qui peuvent naître de l'exécution des jugemens ; ou d'une législation spéciale qui ait établi une juridiction exceptionnelle pour le cas dont il s'agit. »

En matière civile, le principe général est que les Tribunaux ordinaires connaissent seuls de l'exécution de leurs jugemens. Pour le cas de l'appel, l'art. 472 du Code de procédure civile contient une règle spéciale : Si le jugement est infirmé, le premier juge ne connaît pas de l'exécution, car on pouvait craindre de sa part répugnance à assurer l'exécution d'une décision judiciaire contraire à celle qu'il avait prononcée ; mais si le jugement est confirmé, la connaissance de l'exécution revient au juge qui avait rendu ce premier jugement, puisque le Tribunal d'appel n'a pas statué autrement que lui.

« Si cette règle était applicable au criminel, la compétence de la Cour d'assises de la Seine se trouverait par cela seul établie : en effet, la Cour d'assises de Versailles n'a été appelée à juger que l'opposition formée contre l'arrêt par défaut rendu par la Cour d'assises de la Seine ; cette opposition a été rejetée, et l'arrêt par défaut confirmé par celui de Versailles qui a prononcé une condamnation absolument identique, non seulement quant à la peine, mais même quant aux propres termes, qu'elle n'a fait que reproduire. »

« Mais il n'existe, en matière criminelle, aucun article analogue à l'art. 472 du Code de procédure civile. A l'égard de l'exécution des jugemens criminels, nulle règle générale, et la raison de la différence, la voici :

« Au civil, il peut survenir, dans l'exécution des jugemens, une foule d'incidens sur les délais, sur le mode, sur les saisies, sur les états des personnes, qui a pu changer. Ces incidens ont un caractère uniforme et contentieux, de telle sorte qu'ils ont pu être soumis à des règles fixes, et qu'ils demandaient l'intervention des Tribunaux. »

« Au criminel, au contraire, une fois la peine prononcée, plus de débats, plus de contestation, souvent même plus de Tribunal ; car plusieurs juridictions exceptionnelles se dissolvent et disparaissent après avoir rendu leur sentence. C'est au pouvoir exécutif à faire exécuter la condamnation, et le ministère public n'intervient plus alors en vertu de son caractère judiciaire, mais en vertu du mandat général qui lui en est donné par la loi, et du mandat spécial qui lui en est conféré par l'arrêt, pour assurer à la sentence l'exécution que l'autorité doit lui donner. »

« Les officiers du ministère public, dit Legerend, doivent veiller avec le plus grand soin à ce que partout où les condamnés sont placés, ils subissent la peine qu'ils ont encourue, à ce qu'ils la subissent sans interruption, et de la manière que la loi a déterminée. Leur devoir est de prévenir tous les abus qui pourraient se glisser dans l'exécution. »

« Mais cette partie de leurs fonctions est toute d'administration publique, et n'a rien de contentieux. »

« Le ministère public requiert et veille ; mais il opère en cela comme agent du pouvoir exécutif, et avec le concours de l'autorité administrative. »

« Ainsi, en général, pas de référé aux Tribunaux criminels pour connaître de l'exécution de leurs jugemens. »

« Cependant il existe divers cas où l'inexécution forme un nouveau délit, sur lequel il faut un nouveau juge. Quel sera ce juge ? Ici encore, pas de règle générale, absolue ; mais divers cas particuliers, réglés diversement par la législation. »

Ici le procureur-général cite un premier exemple, celui des art. 44 et 45 du Code pénal, d'après lesquels l'individu condamné à la surveillance de la haute police, s'il se soustrait à cette surveillance, est puni d'une détention plus ou moins longue. Mais ce n'est pas le Tribunal qui a prononcé la première condamnation, c'est le gouvernement lui-même qui est maître d'appliquer cette détention et d'en déterminer la durée.

Un deuxième exemple se trouve dans le décret du 12 novembre 1806, d'après lequel les condamnés aux travaux forcés à temps ou à perpétuité qui s'évadent du bagne sont condamnés, les premiers à trois ans de prolongation, les seconds à trois ans de double chaîne. Ici encore c'est le Tribunal maritime spécial, et non le Tribunal qui a rendu la première condamnation, qui prononce cette condamnation nouvelle.

Un troisième exemple est offert par la loi du 9 juin 1819, relative à la publication des journaux (art. 11.) D'après cet article, les éditeurs de tout journal condamné pour délit de la presse, étaient tenus d'insérer dans le mois extrait du jugement ou de l'arrêt prononcé contre eux. L'inexécution de cette obligation constituait un nouveau délit passible d'une amende de 100 fr. à 1000 fr. Ce n'était pas non plus le Tribunal ayant rendu la première condamnation, mais bien la juridiction correctionnelle ordinaire, qui devait en connaître.

« On le voit, dans tous ces cas, dit le procureur-général, la conséquence ne résulte pas d'une règle fixe, d'un principe général, qui attribue aux Tribunaux criminels la connaissance de l'inexécution de leurs jugemens ; elle résulte seulement de l'attribution spéciale, tantôt à une juridiction, tantôt à une autre. »

« Un dernier exemple confirme cette observation. D'après les art. 18 et 33 du Code pénal, les art. 518 et suivans du Code d'instruction criminelle, le déporté et le banni qui rompent leur ban doivent être condamnés, sur la seule preuve de leur identité, le premier aux travaux forcés, le second à la déportation. »

« C'est à la Cour qui a prononcé la condamnation à constater l'identité, et à prononcer la peine sans l'assistance du jury. »

« Ce cas se rapproche de l'espèce présente, où la Cour, qui avait prononcé la première condamnation, s'est aussi déclarée compétente pour connaître sans jury des nouvelles poursuites. Mais pourquoi en est-il ainsi dans l'exemple que nous citons ? Parce qu'il y a un article spécial et exprès attributif de compétence. »

« Voyons donc si, dans le procès actuel, à défaut de principe général, il y a une loi spéciale sur laquelle on puisse fonder la compétence de la Cour d'assises de la Seine. »

« Ici se présente la loi du 25 mars 1822. L'article 16 de cette loi est ainsi conçu :

« Art. 16. les Chambres appliqueront elles-mêmes, conformément à l'article précédent, les dispositions de l'article 7 relatives au compte-rendu par les journaux, de leurs séances. »



« Les dispositions du même art. 7 relatives au compte-rendu des audiences des Cours et Tribunaux, seront appliquées directement par les Cours et Tribunaux qui auront tenu ces audiences. »

« Ainsi, il établit la juridiction exceptionnelle des Tribunaux qui auront tenu les audiences dont il aura été rendu compte. »

« L'art. 17 excepte de la juridiction ordinaire (qui était alors la police correctionnelle), le cas de l'art. 16. »

« De sorte que cette juridiction particulière se trouve doublement établie : et par la règle de l'art. 16, et par l'exception de l'art. 17. »

« Qu'on cesse de dire à ce sujet, que ce serait par antipathie de la presse, qu'on aurait confié la répression du délit aux juges mêmes, à l'égard desquels il a eu lieu. Ce serait réellement par antipathie, qu'il faudrait le déplorer, mais obéir à la loi ; mais cela n'est pas. C'est un principe général dans notre législation, un principe de tous les temps, de toutes les juridictions, que les juges sont appelés à réprimer eux-mêmes les délits commis contre leur juridiction, non pas dans un intérêt personnel, abject, indigne d'eux ; non pas pour venger leur personne, leurs affections, leurs intérêts privés, mais dans l'intérêt public, pour assurer le respect dû à la magistrature, l'inviolabilité de la justice, qui ne s'appelle souveraine que parce qu'elle ne dépend de personne, et que tout le monde dépend d'elle. »

Ici le procureur-général établit que la loi du 8 octobre 1830 a maintenu ces dispositions exceptionnelles. L'article 1<sup>er</sup> établit le jury pour les cas ordinaires, l'art. 3 en excepte les cas prévus par l'art. 16 de la loi de 1822. De même que ces cas étaient exceptés en 1822 de la juridiction ordinaire qui était alors la justice correctionnelle, de même ils sont exceptés en 1830 de la juridiction ordinaire, celle du jury.

Cela posé, le procureur-général examine quels sont les cas prévus par l'art. 16, qui se trouvent attribués à la juridiction exceptionnelle.

Ces cas sont tous ceux prévus et réprimés par l'art. 7 de la même loi. En effet, l'art. 16 ne contient pas une disposition limitative, mais absolue : il dit les dispositions de l'article 7 relatives au compte-rendu, non pas : quelques-unes des dispositions, mais toutes en général. Or, quelles sont ces dispositions de l'article 7 relatives au compte-rendu, elles renferment différents cas frappés chacun d'une pénalité particulière. Ainsi, elles sont relatives au compte-rendu infidèle et de mauvaise foi ; au compte-rendu injurieux ou offensant ; au compte-rendu en récidive ; enfin au compte-rendu en violation de l'interdiction. Toutes ces circonstances peuvent constituer un délit dans le compte-rendu et sont réprimées par les peines de l'art. 7, et par la juridiction exceptionnelle de l'art. 16.

Le procureur-général complète cette démonstration par le rapprochement qu'il fait du 2<sup>e</sup> paragraphe de cet article 16, avec le premier, dans lequel il est bien évident qu'il s'agit de tous les cas de l'art. 7. Le mot *compte-rendu* est illimité, indéfini, autant dans le premier que dans le second de ces paragraphes.

Mais dans ces expressions de l'art. 16 : *qui auront tenu ces audiences*, de quelles audiences s'agit-il ? évidemment de toutes les audiences énoncées en l'art. 7, tant des audiences racontées infidèlement et de mauvaise foi, que des audiences racontées avec injures ou offenses, ou bien avec récidive, ou bien enfin en violation de l'interdiction. Pour tous ces cas, la juridiction exceptionnelle des Tribunaux qui ont tenu les audiences, est établie.

« Cependant, une difficulté d'interprétation se présenterait pour le cas où il aurait été rendu compte des audiences d'un Tribunal autre que celui qui aurait prononcé l'interdiction : serait-ce le premier, serait-ce le second de ces Tribunaux auxquels l'art. 16 attribue juridiction ? Autre difficulté plus grande même : ce cas la constituerait-il un délit ? ou, en d'autres termes, la défense est-elle limitée aux audiences du Tribunal qui a prononcé l'interdiction, ou s'étend-elle à toute la France ? Un juge-de-peace, un simple juge tenant les référés pourrait-il prohiber le compte-rendu des débats dans tout le royaume ? La défense faite par une chambre, serait-elle applicable à l'autre ? ce sont là de graves difficultés ; mais ce ne sont pas celles du procès actuel, et il ne serait pas utile de les préjuger, en y statuant par anticipation et par pure théorie, avant qu'elles se soient présentées utilement ; et, par conséquent, sans qu'il y ait eu intérêt et débats contradictoires. »

« Dans l'espèce que vous avez à juger, la Cour d'assises de la Seine se trouve à la fois celle qui a tenu la première audience dont il avait été rendu compte d'une manière infidèle, et la seconde audience, dont le *National* est prévenu d'avoir rendu compte en violation de l'interdiction ; ainsi, qu'on adopte l'une ou l'autre opinion, cette Cour est également compétente. On a poursuivi, il est vrai, en même temps, le compte-rendu d'un autre Tribunal ; mais si ce compte-rendu constitue un délit ou non, c'est là la question du fond et non la question de compétence ; car, en supposant que ce fût un délit, comme il y a poursuite simultanée, délit de même nature et même peine, il devrait suivre régulièrement le premier juge ; et si, au contraire, on admet que ce ne soit pas un délit, il reste toujours le compte-rendu d'une audience de la Cour d'assises, que le *National* est prévenu d'avoir publié. Ainsi, la Cour d'assises de Paris, dans l'espèce, était évidemment compétente. Voilà ce que vous avez à décider quant à présent. »

« On a objecté que ce devrait être au jury à statuer sur le fait. »

Le procureur-général établit en premier lieu, que cette opinion exposerait à faire naître entre deux juridictions différentes, des contradictions et des collisions fâcheuses, que la loi doit toujours éviter. En second lieu, elle serait inconciliable avec les dispositions des art. 16 et 17 de la loi de 1822, et avec l'art. 3 de la loi de 1830.

« On n'aime pas la loi qui existe, dit le procureur-général ; on en voudrait une autre, on la croirait meilleure ; mais ce n'est pas avec ce désir d'une loi qui n'existe pas, qu'on peut obtenir de vous une cassation contre celle qui existe. »

« A l'égard du premier arrêt, il y a donc lieu de rejeter le pourvoi. »

A l'égard du second, le procureur estime qu'il y a lieu à cassation sans difficulté. Il établit, tant par la loi d'institution de

la Cour, que par celle de 1810, et par les dispositions du Code d'Instruction criminelle (art. 301, 375 et 416), que le pourvoi sur l'incompétence est essentiellement suspensif et met un obstacle invincible à ce qu'il soit passé outre aux débats. Il rappelle la jurisprudence constante de la Cour, qui l'a toujours décidé ainsi ; même dans l'affaire du *National*, par son arrêt du 11 mai dernier.

Le procureur-général, bien loin de voir des motifs pour revenir sur cette jurisprudence, la confirme par de nouveaux raisonnemens, et par une lumineuse discussion.

« Les questions de compétence, dit ce magistrat en terminant, intéressent à la fois le droit du prévenu, et l'intérêt public des juridictions. On objecte qu'il n'est fait aucun préjudice à la cause, puisque, si l'incompétence est reconnue, le jugement sur le fond tombera. Mais n'est-ce rien que subir la honte d'un jugement ? Lorsque le prévenu dira au Tribunal : « Je ne suis pas devant mon juge ; j'en appelle à la Cour suprême chargée de régler les juridictions, » pourra-t-on lui répondre : Nous vous donnons acte de votre pourvoi ; mais, puisque vous êtes ici, nous allons procéder aux débats ; ça ne vous fera pas grand préjudice ; vous allez être trois ou quatre jours peut-être sur la sellette, vos parens, vos amis sont dans l'audience ; vous allez subir avec eux toutes les émotions de l'audience criminelle, on prononcera votre sentence ; et s'il arrive que la juridiction soit incompétente, vous irez subir les mêmes épreuves devant une autre juridiction ! »

Un exemple tiré des lois sur la pairie et du cas où un pair de France, traduit devant les Tribunaux, réclamerait la juridiction de la Chambre des Pairs, et serait néanmoins, en attendant l'issue de son pourvoi, soumis aux débats et au jugement du Tribunal, fournit à M. Dupin une nouvelle démonstration.

« Ce n'est donc pas, dit-il, par un sentiment de susceptibilité sur l'influence de son autorité, c'est dans l'intérêt du droit des citoyens, et dans celui des juridictions, que la Cour maintiendra sa jurisprudence. »

En conséquence le procureur-général conclut à la cassation du deuxième arrêt et de tout ce qui s'en est suivi.

Voici le texte de l'arrêt prononcé ce matin à l'ouverture de l'audience :

La Cour, vidant le délibéré par elle ordonné à l'audience du 12 de ce mois, joint les pourvois du demandeur en date des 5 et 7 du mois de novembre dernier contre deux arrêts rendus par la Cour d'assises de la Seine le 5 dudit mois de novembre ; et y statuant par un seul et même arrêt ;

Sur le pourvoi du 5 novembre contre l'arrêt rendu sur la compétence ;

Attendu que l'interdiction de rendre compte des débats judiciaires, qui peut, selon l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822, être prononcée contre les éditeurs des journaux, ne doit s'entendre que des débats ouverts devant les Cours et Tribunaux des audiences desquels il avait été rendu un compte infidèle et de mauvaise foi ; qu'on ne pourrait, sans donner à cette disposition pénale une extension que son esprit ne comporte pas, l'étendre aux débats judiciaires devant toutes les Cours et tous les Tribunaux du royaume ;

Attendu que c'était pour avoir rendu un compte infidèle, de mauvaise foi et injurieux des audiences de la Cour d'assises de la Seine, que la Cour d'assises de Seine-et-Oise, saisie par renvoi après cassation, a interdit au demandeur, pendant deux ans, de rendre compte des débats judiciaires ; que cette interdiction ne pouvait porter que sur les débats devant la Cour d'assises de la Seine, et qu'au nombre des articles qui ont donné lieu à la poursuite, s'en trouve un que la prévention a qualifié de compte-rendu des audiences de la Cour d'assises de la Seine ;

Attendu que si par suite de l'arrêt de cassation du 11 mai dernier, qui a renvoyé le demandeur devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise, la Cour d'assises de la Seine a été dessaisie de la connaissance du délit primitif de compte-rendu infidèle, de mauvaise foi et injurieux de ses audiences, l'infraction à la défense portée par la Cour d'assises qui lui avait été substituée est un autre délit dont l'appréciation est spécialement attribuée par les art. 7 et 16 combinés de la loi du 25 mars 1822, au Tribunal des audiences duquel il avait été rendu un compte infidèle et de mauvaise foi ; d'où il suit que la Cour d'assises de la Seine était seule compétente pour juger l'infraction à la défense de rendre compte de ses audiences ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi du 5 novembre dernier contre l'arrêt du même jour, rendu sur la compétence ; Et statuant sur le pourvoi du 7 novembre contre l'arrêt du 5 du même mois, qui a refusé de surseoir au jugement du fond ;

Vu les art. 373 et 416 du Code d'Instruction criminelle ;

Attendu que de la combinaison de ces deux articles il résulte que le recours contre un jugement rendu sur la compétence doit suspendre le jugement du fond ;

Qu'en effet, en toute matière criminelle, le pourvoi est de sa nature suspensif ; que cette règle générale ne peut recevoir d'autres exceptions que celles que la loi a formellement prononcées, et que l'art. 416 précité n'en a établi que pour les jugemens préparatoires et d'Instruction ; qu'en ouvrant au contraire, par son dernier alinéa, le recours contre les jugemens de compétence avant le jugement du fond, il n'a pu avoir pour objet que de donner à celui qui décline la juridiction du Tribunal devant lequel il est traduit, le moyen de faire au préalable juger définitivement son exception ; que les décisions sur les compétences qui ont pour effet de soumettre les prévenus au jugement des magistrats dont ils contestent le pouvoir, ne pourraient être exécutées nonobstant le pourvoi, sans leur faire subir une épreuve judiciaire dont ils soutiennent l'illégalité, ce qui leur causerait un préjudice irréparable, si leur pourvoi était fondé ;

Que s'il peut de là résulter quelque retard dans l'expédition des affaires, ce retard n'a lieu que pour mieux assurer la bonne administration de la justice, et ne saurait être indéfiniment prolongé ; puisque la compétence une fois ainsi jugée, le Tribunal, valablement saisi, ne pourrait être arrêté par une nouvelle exception d'incompétence fondée sur les mêmes moyens rejetés par la Cour ;

Qu'il suit de là qu'en refusant de surseoir au jugement du fond, la Cour d'assises de la Seine a violé les art. 373 et 416 du Code d'Instruction criminelle ;

La Cour casse, et renvoie devant la Cour d'assises de Seine-et-Marne (Melan).

Nos lecteurs remarqueront que dans les premiers considérans de cet arrêt, la Cour a tranché une question de la plus haute importance ; elle a décidé que l'interdiction

de rendre compte des débats judiciaires, prononcée contre un journal, ne pouvait s'appliquer qu'à celui des Tribunaux dont l'audience avait été reproduite dans un compte-rendu infidèle et de mauvaise foi, et que par conséquent il y avait eu fautive application de la loi dans les poursuites dirigées contre le *National*, à l'occasion d'un compte-rendu de la police correctionnelle.

Rendons hommage aux magistrats de la Cour de cassation, qui, dans cette circonstance encore, ont protesté en faveur de nos libertés, en couvrant de leur protection le salutaire principe de la publicité des débats judiciaires, et qui n'ont pas souffert qu'en 1835 on rendit la loi de 1822 plus oppressive encore que ne l'avaient voulu faire les législateurs de la restauration.

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 14 décembre.

Accusation de complot contre la sûreté intérieure de l'Etat. — Interrogatoire des élèves de l'Ecole polytechnique. (Voir la Gazette des Tribunaux des 50 novembre, 1<sup>er</sup>, 12, 13 et 14 décembre.)

L'affluence est toujours la même. A dix heures moins un quart les accusés sont introduits ; ils ont beaucoup de peine à se placer ; on les entend se plaindre très vivement de ce qu'on aurait fait asseoir dans leur banc un garde municipal de plus qu'hier : il est vrai qu'on en a placé un entre les accusés Sarda et Rouet, qui doivent être interrogés aujourd'hui.

M. le président, à Sarda : Vous avez dit que René avait été accusé d'un vol simulé, que plusieurs fois René avait été appelé chez le juge d'instruction, et qu'on avait voulu lui faire des promesses. — R. Oui.

M. Delapalme : Il résulte des pièces de la procédure de René, qu'il a été arrêté, qu'une ordonnance du 6 septembre l'a renvoyé en police correctionnelle, et qu'il a été acquitté le 25 septembre par le Tribunal. Ainsi, s'il est en liberté, c'est en vertu d'un jugement. Quant aux faits qui ont motivé son arrestation, ils ont été constatés par des procès-verbaux. Il en résulterait que René aurait avoué d'abord lui-même avoir volé quatre chemises au magasin de la *Balayeuse*, rue Saint-Martin, dans le mois de juin dernier, et qu'il aurait engagé ces chemises au Mont-de-Piété : il en résulterait encore qu'il serait sorti de chez Laurent et Pérardel le jour où il aurait vu entrer des élèves de l'Ecole polytechnique ; mais ensuite René avait tout nié sans pouvoir dire d'une manière positive, autrement qu'en désignant un nommé Durand, qui n'a pas été trouvé, quel était l'auteur du vol et qui lui avait remis les chemises.

Sarda : Je demande qu'on appelle Lebeau, premier ouvrier de Laurent.

M. le président : Nous nous y opposons pour le moment ; c'est à nous à diriger le débat, et non à 27 accusés et à 16 conseils : à nous seul appartient ce devoir pénible ; appeler des témoins à chaque minute, ce serait nuire à la manifestation de la vérité, nous ne pouvons l'autoriser ; nous ne pouvons actuellement appeler le témoin, non plus que vous donner connaissance de la déposition écrite. Nous regrettons l'incident qui trouble les débats.

Sarda : Mais il s'agit de René.

Raspail : Nous n'y comprenons rien.

Sarda : Je veux parler à MM. les jurés.

M. le président : Parlez à la Cour.

Sarda : Je suis accusé de connaître M. Laurent, d'avoir continué des rapports avec lui, parce que c'est un homme probe. Je tiens à ce que l'accusation soit maintenue sur le terrain où nous sommes.

M. le président : Accusé Rouet...

Rouet : Je ne veux pas répondre avant que l'incident soit vidé. L'immoralité du témoin est évidente. (Mouvement.)

M. le président : Je vous engage à répondre ; le président a le droit de vous interroger ; ne vous laissez pas égarer par ce qui a été dit ici, que le droit d'interroger l'accusé n'appartenait pas au président.

M. Michel de Bourges : Il faut répondre à toutes les interpellations, j'en conviens ; mais dans de certaines limites.

M. Dupont : J'ai dit, et je soutiens, que les accusés ont le droit de ne pas répondre.

M. le président : Sans doute ils ont le droit de ne pas répondre ; mais ils doivent consulter leur intérêt. Rouet, répondez.

Rouet : Je persiste pour le moment.

M. le président : Alors le débat va se faire avec la procédure écrite.

M. Michel : Ce qui arrête mon client, c'est un sentiment de générosité ; il ne veut pas répondre parce qu'il pense que la défense de Sarda n'a pas été suffisante. L'incident tient à bien peu de chose, la bienveillance de la Cour pourrait le faire cesser.

M. le président : J'ai conseillé à votre client de vous consulter, j'ai bien fait : mais vous sentez que je ne peux interrompre le débat.

Caylus : Hier, vous avez vous-même, M. le président, parlé de René ; il est bien juste que nous fassions connaître la moralité de René.

M. Haymonnet est rappelé. Il reconnaît les pièces saisies sur Rouet. Ce sont des ordres du jour.

M. Haymonnet : Oui, monsieur.

M. Michel : Je crois que Sarda veut renoncer...

Sarda : Bien que mes intérêts soient compromis, cependant je renonce à l'incident pour que mes co-accusés veuillent répondre.

M. le président à Rouet : Vous êtes de l'Ecole polytechnique ; votre existence n'a-t-elle pas été compromise au 5 ou 6 juin ?

Rouet : Je ne comprends pas la marche des débats.





Hier on a fait des questions extraordinaires; on demandait à M. Laurent s'il n'avait pas fait faillite. Je me rappelle que dans un certain procès un accusé a voulu faire cette question à M. Gisquet, et que le ministère public s'y est opposé. (Les accusés: Oui, oui.) Aujourd'hui on me demande si j'ai été licencié en juin: pour-quoi me demande-t-on cela?

M. le président: N'êtes-vous pas sorti de l'Ecole sans permission en juin 1832? — R. Non. — D. Cependant vous avez été éloigné momentanément de l'Ecole? — R. Tous, nous l'avons été. — D. A l'époque du 26 juillet avez-vous obtenu une permission? — R. Oui, de trois jours. — D. Pourquoi alliez-vous chez Laurent? — R. J'y allais pour prévenir mes camarades que je croyais compromis, sachant que la police surveillait la maison. — D. Comment saviez-vous que vos camarades l'avaient? — R. Je le savais, voilà tout... Je l'ai su au café Lemblin. — D. Que vous ont-ils dit? — R. Ils vous le diront, je ne peux pas les accuser. — D. Connaissez-vous Laurent? — R. Non. — D. Il est étrange d'aller si loin à onze heures du soir; vous connaissiez donc le motif? — R. Je ne répondrai pas à cela, je ne veux pas accuser. — D. C'est dans votre intérêt, m'accusez-vous de non révélation? — D. Je ne suis pas accusateur, donnez les explications pour vous disculper. — R. Je renonce à me disculper s'il faut accuser.

M. le président: Cet écrit est signalé comme une organisation de bataillon? — R. Il m'a paru tel. — D. Comment l'aviez-vous? — R. Le soir, je traversais la galerie Delorme, quand un individu me présenta un écrit lithographié, et celui-ci a été rédigé sur mes souvenirs. Il me dit qu'il y avait de l'agitation dans Paris, que la garde nationale serait peut-être attaquée. — D. Cet homme vous a-t-il dit son nom? — R. Il m'a dit se nommer Crétin, je crois. — D. Son signalement, vous le rappelez-vous? — R. Il était blond, moustaches blanches; pantalon bleu, je ne me rappelle plus trop, je l'ai donné à M. Perrot.

M. Haymonnet déclare que l'accusé ne lui a rien dit de la nature d'un inconnu.

Rouet: Je l'ai dit.

Le témoin: Je ne l'ai pas entendu, autrement je l'aurais mentionné; je me rappelle que M. Rouet ne m'a donné aucune explication.

M. le président: Rouet, vous ne voulez pas parler du but qui réunissait vos camarades? N'était-ce pas, comme vous l'avez dit, pour acheter des épaulettes?

Rouet: Je ne répondrai pas.

M. le président: Mais on n'achète pas des épaulettes chez un mécanicien?

Rouet: C'est à mes coaccusés à s'expliquer là-dessus. Je n'ai pas voulu répondre à M. Perrot, parce que ses questions étaient insidieuses.

M. le président: Il ne faut pas inculper les magistrats. Il résulte de l'interrogatoire que M. Perrot n'a fait que très peu de questions auxquelles on ait refusé de répondre.

Rouet: Je ne voulais pas répondre à M. Perrot.

M. le président, à Latrade: N'étiez-vous pas dans la même position que Rouet, en juin? — R. Nous sommes ici pour une conspiration de juillet 1835. — D. Le fait est indiqué comme étant à votre charge; expliquez-vous. — R. Je ne crois pas devoir répondre. — D. Vous avez été arrêté à une ou deux heures du matin, caché derrière un lambris? — R. Oui. — D. Comment, et pourquoi étiez-vous chez Laurent? — R. Pour faire des balles. — D. Et des cartouches? — R. Non. — D. Pourquoi n'avez-vous pas répondu au juge d'instruction? — R. Je ne veux répondre qu'aux jurés, qui sont mes seuls juges. — D. Mais vous aviez répondu le 29, que vous vous étiez trouvé chez Laurent par suite d'une erreur. — R. C'était une fable. Nous voulions sortir de griffes de la justice. — D. N'étiez-vous pas au café Lemblin avec vos co-accusés et le jeune Gressier? — R. Oui. — D. N'avez-vous pas dit à Dezée qu'il s'agissait de faire des balles, et ne lui avez-vous pas proposé d'être des vôtres? — R. Non; le fait est dans l'acte d'accusation, mais il est controvérsé. Nous étions plusieurs au café, nous causions secrètement; nous avons dit que nous allions fondre des balles chez Laurent; un de mes camarades nous a demandé l'adresse, nous la lui avons donnée; je ne sais pas si un de nous ne l'écrivit pas, tant nous y attachions peu d'importance. Devant M. Perrot j'ai reconnu l'adresse écrite sur le portefeuille de Gressier, sur la promesse que cela déchargerait mes camarades; mais au contraire, on s'en est servi contre moi.

M. le président: Comment connaissiez-vous Laurent et son adresse? — R. C'était le matin, au Café Hollandais. Un de mes camarades m'a dit qu'on ferait des balles chez Laurent, parce qu'on s'attendait à une collision dans la garde nationale. — D. Vous ne voulez pas nommer ce camarade? — R. Si vous étiez à ma place et moi à la vôtre, je ne vous ferais pas la question. Si je le nommais, on le mettrait en prison. — D. Vous étiez avec Caylus et Dubois-Fresnay? — R. Oui. — D. Caylus était en bourgeois? — R. Oui.

M. le président: Vous êtes d'abord arrivé chez un nommé Laurent, mécanicien? — R. Oui. — D. A quelle heure? — R. A huit heures environ. — D. On vous a renvoyé rue des Trois-Bornes, n° 50. — R. Oui. — D. N'avez-vous pas demandé Laurent, mécanicien? — R. Je ne le connaissais même pas. En entrant dans la maison, une personne m'a dit: « Venez au second. » — D. N'avez-vous pas parlé à Laurent? — R. Non. — D. La personne que vous avez rencontrée vous a-t-elle conduit? — R. Oui. — D. Que vous a-t-elle dit? — R. Elle nous a conduits dans une chambre où il y avait trois personnes qui ont dit: « Nous allons dîner, et revenir avec des amis. » Nous avons dit: « Nous attendrons. » Nous avons attendu, et alors la police est arrivée. (Mouvement.) — D. Pourquoi n'avez-vous pas parlé de cela? — R. Je ne voulais pas répondre. — D. Vous êtes arrivé de bonne heure chez Laurent? — R. Non, tard. — D. L'accusation prétend qu'il s'est écoulé un long délai entre le moment où vous êtes arrivé rue des Trois-Bornes et celui où vous êtes allé rue des Trois-Couronnes. Vous prétendez être resté un quart-d'heure seulement. Avez-vous, pendant ce temps, fondu des balles? — R. Oui.

M. Viennet, juré: Les accusés confondent souvent les adresses. Quelle a été l'adresse écrite par l'accusé Latrade?

M. le président: C'est celle rue des Trois-Bornes.

M. Viennet: Comme la défense paraît vouloir se baser sur une espèce de guet-à-pens, et que ce guet-à-pens peut remonter à la communication de l'adresse, je voudrais que le débat portât sur ce point.

Latrade: On m'a donné l'adresse verbalement, mais je ne peux nommer le camarade qui me l'a communiquée. J'ai autre chose à dire: Quand nous avons été saisis, nous n'avons pas été épouvantés, nous nous sommes mis à rire.

M. Haymonnet: Ces messieurs n'ont fait aucune résistance, et m'ont dit être venus chez M. Laurent sans me donner de motifs; ils n'étaient nullement troublés.

M. le président: M. le commissaire ne sait-il pas que dans la nuit des personnes seraient venues en voiture et se seraient retirées voyant la maison occupée par la police?

M. Haymonnet: Des témoins en déposeront. J'avais fait placer des sentinelles, parce que j'avais été averti que des individus étaient venus en voiture et s'étaient retirés.

M. le président, à Latrade: Quand vous êtes entré dans la chambre y avait-il des balles fondues par d'autres que par vous? — R. Oui. — D. Reconnaissez-vous le moule à balles? — R. Oui, je crois le reconnaître. — D. N'y avait-il pas-là d'autres instrumens? — R. Je crois que oui, je n'en suis pas sûr; nous ne sommes restés qu'un instant. — D. Saviez-vous qu'il y avait de la poudre dans une salle à côté? — R. Non.

M. le président, à Caylus: Vous avez été arrêté au grenier; comment vous y trouviez-vous? — R. Vous avez entendu Latrade; j'étais avec lui à l'estaminet Hollandais; je pris part à la conversation, et j'entendis l'adresse qui lui fut donnée. Je ne pensai pas qu'il y eût du mal à faire des balles, et je voulais avoir des nouvelles; voilà pourquoi j'y suis allé. — D. Quel devait être l'emploi des balles? — R. Je ne peux vous répondre. — D. A qui devaient-elles servir? — R. Oh! pour cela, je n'en sais rien. J'allais, nous allions dans la maison pour avoir des nouvelles, et nous devions aller à la Gaité. — D. Pourquoi vous êtes-vous caché? — R. Nous sommes dans une école très sévère, et ce fait, peu répréhensible en justice, pouvait nous compromettre pour l'Ecole; d'ailleurs nous nous souvenions qu'un de nos amis avait été déjà arrêté sur un simple soupçon. — D. Mais pourquoi n'avez-vous rien répondu au commissaire? — R. Nous avons beaucoup ri avec M. Haymonnet même, qui nous disait que nous serions conduits à la Préfecture de police, et de là renvoyés à l'Ecole.

M. le président, à M. Haymonnet: Est-ce vrai? — R. Je ne puis ni nier ni affirmer: Je ne sais pas si j'ai parlé de cela, je crois que j'ai dit que ces Messieurs pensaient qu'on allait venir les délivrer.

(Vives réclamations au banc des accusés.)

Caylus: Je demande à M. Haymonnet s'il n'a pas dit à Sarda que les élèves de l'Ecole étaient des c..... de ne pas avoir fait résistance, par ce que les agens qui s'étaient présentés avec lui n'étaient pas en force.

M. Haymonnet: Je ne me rappelle pas.

Sarda: M. Haymonnet m'a même dit: « Ce ne sont pas de vrais conspirateurs, car sans cela ils m'auraient fait trois coups de poignard. »

M. Haymonnet: J'ai pu le dire, je n'en sais rien; j'ai eu peut-être la pensée que si on m'avait attaqué je n'aurais pas pu résister. J'ai demandé à ces messieurs et à M. Rouet si les balles devaient servir le lendemain, ils ne m'ont dit ni oui, ni non; ils ont ri beaucoup. Nous ne croyions pas rencontrer d'hommes dans la maison.

Rouet: Je n'ai pas vu les balles.

Caylus: Des hommes qui s'attendent à être délivrés ne restent pas tranquilles quand ils peuvent frapper.

M. le président: Vous n'avez donné lors de votre arrestation aucune explication?

Caylus: J'ai répondu que je croyais avoir été arrêté par erreur. Ensuite j'ai pensé ne devoir plus répondre. L'acte d'accusation a dit que nous n'avions pas pu répondre: c'est faux, nous n'avons pas voulu.

Raspail: C'est la traduction en style de parquet.

M. le président: Mais vous avez parlé d'épaulettes.

Caylus: C'est une fable, laissons cela et n'en parlons plus.

M. le président: Vous alliez donc chez Laurent pour faire des balles? — R. J'ai dit oui mille fois. Je suis allé rue des Trois-Bornes; j'ai demandé M. Laurent, et j'ai dit qu'on m'attendait. Il m'a répondu: ce n'est pas ici; il fut même fort honnête. La portière m'a renvoyé à un autre Laurent; mais nous n'avons pas dit à celui-là, ne le connaissant pas: « Est-ce ici qu'on fait des balles? » C'eût été absurde. (On rit.)

M. le président: Et chez M. Laurent, rue des Trois-Couronnes, que se passa-t-il? — R. Un individu nous introduisit au 2°. — D. Vous avez dit que vous vouliez des renseignements, en avez-vous demandé? — R. Oui, nous en avons demandé aux personnes qui étaient dans la chambre, et qui nous dirent qu'elles étaient là depuis le matin, qu'elles allaient revenir; elles nous ont recommandé de ne pas sortir de la chambre. — D. Savez-vous qui vous a averti de la présence de la police? — R. Je n'en sais rien. — D. Vous avez dit dans votre interrogatoire que quelques personnes vous avaient averti. — R. Non, c'était une personne; mais je ne sais si c'est la demoiselle Langlois.

M. le président à Dubois-Fresnay: Quel était le motif qui vous amenait rue des Trois-Couronnes? — R. Mes camarades vous l'ont dit, pour avoir des nouvelles et fondre des balles. C'est au café Lemblin que je les ai rencontrés, ils m'ont dit de venir avec eux, et nous devions aller ensuite à la Gaité. — D. Vous êtes entré rue des Trois-Couronnes avec vos camarades? — R. Oui; j'ai déclaré d'abord que c'était M. Laurent qui nous avait reçus; mais c'est une erreur; ne connaissant ni la maison, ni le maître, j'avais cru que c'était lui. L'homme qui nous a reçu était plus jeune que M. Laurent et ne portait pas

de lunettes. Je n'ai jamais vu M. Laurent, si M. Haymonnet dit le contraire, ce n'est pas vrai.

M. Haymonnet: J'ai interrogé ces messieurs l'un après l'autre en présence de M. Laurent; il est impossible qu'ils ne l'aient pas vu.

M. le président: Laurent, expliquez-vous.

Laurent: Quand ces messieurs ont été saisis et interrogés je n'y étais pas; je n'ai pu voir ces messieurs qu'en traversant le bureau.

M. Haymonnet: M. Laurent était là nécessairement.

M. Bethmont: Le point à établir, c'est que Dubois-Fresnay aurait connu Laurent, et ne pourrait pas dire ne l'avoir vu que quelques jours après. M. Haymonnet peut-il affirmer, qu'en présence de Dubois-Fresnay, Laurent ait été appelé, et par son nom, de manière à ce que l'accusé ait pu le reconnaître?

M. Haymonnet: Je n'ai rien fait qui ait pu me donner l'assurance que ces messieurs aient reconnu M. Laurent.

Un juré: Je désire savoir si le commissaire a parlé aux accusés des balles qu'il trouvait?

Latrade: Nous en avons causé en conversation.

Caylus: Le commissaire ne m'a demandé aucun renseignement à cet égard.

Dubois-Fresnay: Je n'ai pas entendu M. Haymonnet parler de cela. Il était occupé à écrire et à fumer. (On rit.) Il nous a offert à boire et nous avons bu. (On rit plus fort.)

M. Haymonnet: J'ai parlé des balles, mais non en forme de question; j'ai demandé à-peu-près si les balles n'étaient pas faites pour tirer sur nous: ils m'ont répondu comme des personnes qui pourraient bien croire que cela fût. (Réclamation au banc des accusés.)

Rouet: M. Haymonnet ne m'a fait aucune question. Je lisais Montaigne, cela valait bien mieux que de causer avec le commissaire. (On rit.)

Un juré: Mais quel emploi voulait-on faire des balles?

Latrade: Nous allions là pour savoir des nouvelles; mais nous n'avons pas su pour quel emploi on faisait des balles: nous attachions très peu d'importance à la confection des cartouches...

M. le président: Des cartouches!

Latrade: Des balles; c'est une erreur: nous n'avions pas de poudre.

M. Viennet: Comment se fait-il que le jeune Gressier, qui a été arrêté dans la cachette, ait été renvoyé?

M. le président: Il y a un arrêté de non lieu.

M. Bethmont: Mais pourquoi? c'est parce qu'il n'est pas résulté de charges contre Gressier; nous en parlerons dans la défense.

M. Viennet: C'est bien.

M. Bethmont: Il y a même un autre élève, le nommé Chanal.

M. Viennet: Il n'était pas dans la même position.

M. Bethmont: C'est juste.

M. Delapalme: Le ministère public avait persisté dans son accusation à l'égard des sieurs Gressier et Chanal.

Caylus: Le 28 juillet, M. Haymonnet n'a-t-il pas été, en notre absence, faire une perquisition à l'Ecole?

M. Haymonnet: J'ai reçu mandat de me transporter à l'Ecole; c'était notamment pour avoir des renseignements sur les élèves sortis.

Caylus: C'est bon, le fait est acquis; c'est en notre absence que la perquisition eut lieu.

M. le président, lisant le mandat: Il avait pour objet de saisir tout ce qui pourrait avoir trait à la politique; la perquisition n'a rien produit. Cependant plus tard on a saisi et emporté des papiers.

Latrade: Nous pouvons bien ne pas les reconnaître.

On entend Vitel, agent de police, qui rend compte des circonstances de la descente de police chez Laurent.

M. le président: Combien a-t-on trouvé de poudre dans la deuxième chambre? — R. Beaucoup. Je ne peux dire la quantité.

M. Haymonnet: Il y avait de la poudre dans la caisse et sur le lit.

Laurent: Il n'y avait de la poudre que sur le lit.

M. le président: Mais vous n'avez pas dit cela hier.

Laurent: J'étais très ému dans le moment où la poudre a été prise. — D. Pourquoi? — R. C'était tout ce qui se passait qui me donnait beaucoup d'émotion, et puis d'ailleurs j'ai un vice nerveux qui me rend souvent tout tremblant.

Sarda: Et moi, ai-je paru troublé?

M. Haymonnet: Non, aucunement.

Le sieur Laret, inspecteur de police, confirme les détails rapportés par l'acte d'accusation sur la perquisition faite chez Laurent et sur l'arrestation des élèves de l'Ecole polytechnique.

M. le président: Combien étaient-ils? — R. Quatre ou cinq; ils remirent leurs épées sans difficulté. Je ne reçus d'eux aucune explication.

M. Yvonnet, brigadier du service de sûreté: J'ai été requis par M. le commissaire de police du quartier du Temple, de l'assister dans une opération, rue des Trois-Couronnes, n° 50, chez M. Laurent. M. le commissaire me chargea de laisser entrer tous ceux qui se présenteraient, et de ne laisser sortir personne. Un élève de l'Ecole polytechnique dont je ne sais pas le nom...

M. le président: C'est l'élève Chanal.

M. Yvonnet: Cet élève s'est présenté et a été retenu, j'ai remarqué que la fille Langlois...

Une voix, parmi les défenseurs: Dites la demoiselle Langlois.

Sarda: Dites M<sup>lle</sup> Langlois.

M. Yvonnet: Je n'ai eu aucune intention d'offenser M<sup>lle</sup> Langlois, je me suis aperçu qu'elle s'occupait avec beaucoup d'activité du résultat des perquisitions. Lorsque l'élève Chanal se présenta elle lui dit, je crois: « Votre soeur n'est pas ici. » Ma mémoire ne me rappelle pas exactement les paroles; elle s'est empressée de lui parler, le jeune homme n'a pas répondu.

M. le président: Demoiselle Langlois, qu'avez-vous dit à M. Chanal?

M<sup>lle</sup> Langlois: Je lui ai demandé qui il était, je ne lui ai



point parlé de sa sœur, ne sachant pas même s'il avait une sœur.

M. le président, au témoin : Etes-vous sûre de ce qu'a dit la demoiselle Langlois ?

M. Yvonnet : Je sais qu'elle a parlé de sa sœur, sans pouvoir citer les propres paroles. Le jeune homme a été embarrassé, car il m'a fait une autre version ; il m'a répondu qu'il venait trouver des amis qui le matin lui avaient donné rendez-vous au cimetière de Vaugirard où il y a des tombeaux des combattants de juillet.

M. le président : Vous a-t-il dit qu'il était allé d'abord chez un autre Laurent rue des Trois-Bornes ?

M. Yvonnet : Oui, Monsieur ; je ne puis pas préciser s'il a dit que le rendez-vous lui avait été donné par un ou plusieurs amis.

Latrade : M. Chanal a-t-il dit positivement que le rendez-vous avait été donné au cimetière de Vaugirard ?

M. Yvonnet : Très positivement.

M. le président : Latrade, vous avez dit que vous n'aviez eu connaissance du rendez-vous que le soir, et non le matin au cimetière.

Latrade : Je persiste à le dire.

M. le président : Témoin, connaissiez-vous l'objet de la perquisition ?

M. Yvonnet : M. le commissaire de police ne m'en a instruit qu'après être entré dans la maison de Laurent.

Un juré : Vous a-t-on annoncé qu'un rassemblement pouvait se former autour de la maison ?

M. Yvonnet : Non, Monsieur ; je n'ai connu que par la lecture du mandat que l'on venait chercher des fusils et des poudres.

Sarda : Remarquez que l'on cherchait des poudres.

M. le président : Le mandat le portait : il ordonnait de saisir tous armes, munitions, écrits, brochures politiques et autres objets suspects.

M. Haymonnet : C'est une formule générale.

M. Michel : Le témoin Yvonnet n'est pas sur la liste qui nous a été notifiée.

M. le président : Personne ne s'y est opposé. Au reste, le fait sera constaté au procès-verbal.

M. Azéma, grenadier au 35<sup>e</sup> de ligne, déclare avoir vu entrer l'accusé Sarda qui a fait deux pas pour reculer, puis faisant demi-tour à droite, il a dit : « M<sup>lle</sup> Eugénie, voulez-vous venir danser ce soir ? »

Sarda : J'ai à dire que ce grenadier ment.

M. le président : Je ferai remarquer dans votre intérêt que l'expression est fâcheuse, elle tendrait à accuser les témoins de trahir la vérité après avoir prêté serment.

Sarda : Hé bien ! il est dans l'erreur ; M<sup>lle</sup> Langlois était au premier étage, je n'ai pu lui parler.

M. Azéma : Il lui a dit : M<sup>lle</sup> Eugénie, voulez-vous venir danser ce soir ; elle ne lui a pas répondu.

Sarda : Je suis entré fort tranquillement en ouvrant la grille ; un agent de police après s'être assuré que je ne pouvais lui échapper (car ces gens-là ont toujours des craintes), m'a dit, vous êtes arrêté, j'ai dit en riant : Voilà une belle circonstance pour aller danser.

M. Azéma : Vous avez parlé à M<sup>lle</sup> Eugénie.

M. Dupont : Il résulte de la déposition du témoin que si Sarda l'avait voulu il aurait pu s'en aller...

M. Jacquemont, inspecteur de police, dépose ainsi : J'ai vu sur les onze heures et demie du soir arriver l'accusé Rouet en même temps que moi ; nous sommes entrés ensemble.

M. le président : A-t-il parlé à quelqu'un en entrant ?

M. Jacquemont : Il demandait un autre.

M. Méro, entrepreneur de bâtimens : J'ai été requis par M. le commissaire de police d'aller visiter la maison de M. Laurent ; en montant par le toit, je me suis aperçu qu'il n'y existait aucune trace de passage ; ni le plâtre, ni les tuiles, ni les mitres de cheminées n'étaient dégradés ; ainsi personne n'a pu s'échapper par là.

M. le président : La demoiselle Langlois ne s'est-elle pas expliquée sur des clés qu'elle était venue chercher le jour de l'événement ?

M. Méro : J'ai peu entendu la conversation. Le commissaire a dit à M<sup>lle</sup> Langlois : N'est-ce pas que cela vous fait de la peine, de voir arrêter ces jeunes gens ? M<sup>lle</sup> Langlois a répondu : Oui, et si j'avais pu les sauver, je l'aurais fait.

Après avoir prêté le serment d'expert, M. Méro examine le plan de la maison communiqué par M. Bousquet au commencement de l'audience.

M. Viennet : Ce plan ne peut servir à rien, c'est l'élévation de la maison, il faudrait voir le plan intérieur.

M. Méro : Je ne puis rien dire sur ce plan.

M. Beaucheron, arquebusier : J'ai vérifié au greffe les fusils, la poudre et les balles : sur 162 fusils, les platines n'étaient pas toutes trempées, il aurait fallu au moins une heure ou une heure et demie pour retremper les platines et mettre les armes en état de faire feu. Si les balles n'étaient pas exactement de munition, elles s'en approchaient de très près.

M. le président : Voyez ce moule.

Un accusé : Il serait bon à faire des gauffres.

M. Beaucheron : Les balles que voici ont pu sortir de ce moule.

M. le président : Ces sept chevilles en bois seraient-elles propres à faire des cartouches pour des fusils de munition ?

M. Beaucheron : Ces morceaux de bois n'ont pas été destinés dans le principe à faire des mandrins, car les mandrins sont ordinairement cylindriques. Ceux-ci sont amincis par un bout ; on a altéré les fuseaux de l'autre côté pour en faire des mandrins.

M. le président : Cette huitième cheville pouvait-elle être employée au même usage ?

M. Beaucheron : Oui, Monsieur, quoique les calibres ne soient pas égaux, les chevilles n'ont pas été tournées, mais faites à la râpe.

M. Viennet : Je voudrais savoir si dans l'état de délabrement où se trouvaient les 162 fusils, on aurait pu pour les mettre en état de servir le lendemain.

M. Beaucheron : Il aurait fallu, pour chaque fusil dont les platines étaient trempées, une demi-heure ou trois quarts d'heure d'ouvrage, et une heure ou une heure et demie pour les autres.

M. Biétry, filateur de laines, appelé à la décharge de M. Laurent : J'ai commandé à M. Laurent une machine nouvelle à filer la laine ; ces chevilles de bois auraient pu y servir en en retranchant l'extrémité.

M. l'avocat-général : Les morceaux de bois que Laurent a adaptés à votre mécanique sont-ils fabriqués au tour ?

M. Biétry : Le milieu est fait au tour, les bouts sont faits à la plane et à la râpe. Ces morceaux de bois sont plus petits que ceux que j'ai chez moi : pour servir il faudrait que le bout fût coupé.

M. Foncier, ingénieur-mécanicien et filateur de laine qui a fait dans l'instruction un rapport comme expert, estime que les morceaux de bois dont il s'agit, ont pu servir à la filature ; mais ils ne sont pas restés dans leur état primitif ; on les a diminués par leur base ; dans l'état actuel on ne pourrait guères les employer au métier, le système de filature étant entièrement changé.

M. le président : Pouvaient-ils, en y faisant quelque changement, les employer en cet état ?

M. Foncier : Oui, si c'était pour faire un essai.

M. Bousquet : Aussi Laurent a-t-il employé des chevilles pareilles dans la mécanique du nouveau modèle par lui vendue à M. Biétry.

M. Biétry : Les chevilles de ma machine sont un peu différentes, mais on aurait pu essayer celles-ci, c'est un système tout nouveau.

Laurent : Je voudrais que M. Biétry apportât les broches faites d'après le nouveau procédé.

M. Biétry : Je suis obligé de faire demain un essai, je les apporterai lundi.

M. le président : Vous apporterez lundi des bobines de cette forme.

M. Viennet : On devrait appeler comme expert un homme ayant des connaissances spéciales dans cette partie, un maître artificier dans un régiment d'artillerie.

M. le président : On en appellera.

M. Deline, cordonnier à Belleville, dépose qu'il avait loué deux chambres chez Laurent ; il mettait dans l'une ses outils, l'autre était occupée par Grivelet, son garçon. Il a quitté sa chambre au mois de mai, l'autre a été quittée plus tard par Grivelet. Les clés ont été remises à M<sup>me</sup> Langlois ; elles ont dû rester à la porte, selon l'usage de la maison.

M. le président : Vous n'avez jamais habité cette chambre ?

M. Deline : J'y ai couché deux ou trois fois sur un lit de sangle sans couverture.

Grivelet, garçon cordonnier : Je suis rentré dans ma chambre le 27 juillet. La maison de M. Laurent était cernée ; on m'a demandé ce que je voulais ; j'ai dit que j'allais me coucher ; on m'a laissé aller. Quelques minutes après, le commissaire de police est venu visiter la chambre où j'étais couché.

M. le président : A quelle époque avez-vous débarrassé la chambre à côté de la vôtre ?

Grivelet : Cinq ou six semaines avant, je n'y ai pas laissé une allumette, j'ai rendu la chambre nette et propre, telle que c'était mon devoir. (On rit.)

M. le président : On y a porté un fourneau ?

Grivelet : Je l'ignore.

M. le président : Pendant la nuit qui a précédé le 27 juillet vous n'avez pas entendu de bruit dans cette chambre ?

Grivelet : Non, Monsieur.

L'audience est continuée à demain dimanche ; MM. Gressier, Dezée et Chanal, élèves de l'Ecole polytechnique, seront sans doute entendus dans cette audience.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

## CHRONIQUE.

PARIS, 14 DÉCEMBRE.

L'abondance des matières nous oblige de renvoyer à un prochain numéro la suite des débats de l'affaire de chouannerie portée devant la Cour d'assises de la Loire-Inférieure (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier). Mais nous pouvons dès à présent faire connaître le résultat. Poulain, Huet et Louis ont été condamnés à la peine de mort, et Cadot à 20 ans de travaux forcés sans exposition.

« La mort ! et une mort ignominieuse ! s'écrie le journal de Nantes, le Breton. L'entendez-vous ce mot ? cruels organisateurs de la guerre civile. Puisse-t-il retentir à votre oreille et porter le remords dans vos consciences ! Sans vos perfides suggestions, ces trois jeunes hommes, lancés par vous dans la carrière du crime, auraient peut-être parcouru une longue et innocente vie. En leur conseillant le mépris des lois, vous leur avez enseigné le chemin qui conduit à l'échafaud. Leur sang retombera sur votre tête. La Providence peut permettre que le voile qui vous couvre encore se déchire un jour, et parvinssiez-vous à éviter la justice des hommes, il en est une autre à qui rien n'échappe. »

A l'audition de cet arrêt, aucun des trois condamnés à mort n'a manifesté un sentiment quelconque. Bouin a continué de prendre sa prise de tabac. Cadot, au contraire, s'est pris à rire et à parler avec les gendarmes.

Les condamnés, placés dans deux voitures, ont regagné la prison, escortés de quelques gendarmes à cheval qu'on avait mandés par précaution. Quelques cris se sont fait entendre dans la rue parmi la foule, qui s'est dispersée sans aucun désordre ni accident.

Le Conseil-d'Etat, présidé par M. Girod de l'Ain, s'est occupé aujourd'hui de la requête du sieur Foucault, qui présente une question très importante, celle de savoir si le ministre de la justice a le droit de prononcer la destitution d'un officier ministériel qu'un Tribunal disciplinaire a condamné seulement à une suspension d'une année. Après avoir entendu M. Adolphe Chauveau, avocat du requérant, et M. Boulay de la Meurthe, qui a conclu au rejet de la requête, le Conseil a remis à samedi

prochain le prononcé de l'ordonnance. Nous rendrons compte de ces débats dans un prochain numéro.

Le Conseil-d'Etat, dans sa séance de ce jour, a reçu le serment de M<sup>e</sup> Lemarquière, avocat à la Cour royale de Paris, nommé récemment par ordonnance royale, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, en remplacement de M<sup>e</sup> Routhier, démissionnaire.

L'affaire de don Miguel contre divers banquiers de Paris et de Londres, devait être plaidée, ainsi que nous l'avons dit il y a seize jours, à l'audience extraordinaire tenue ce matin par le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Leboe. Mais une demande en communication de pièces a nécessité une nouvelle remise. Après de courtes observations échangées entre M<sup>s</sup> Henri Nouguier, Schayé, Guibert-Laperrière et Amédée Lefebvre, agrés, le Tribunal a continué la cause au 26 décembre, pour dernier délai.

Il y a huit jours que M. Lionne, gérant de la Tribune, traduit en police correctionnelle sous la prévention d'avoir publié, sans cautionnement un nouveau journal, fut acquitté, sur le motif que la feuille, à laquelle le ministère public donnait le nom de journal, n'était qu'un supplément à la Tribune. M. le procureur du Roi, ayant interjeté appel de cette décision, la question se présentait aujourd'hui devant la Cour ; mais M<sup>e</sup> Moulin, avocat de M. Lionne, a demandé la remise de l'affaire, attendu que, retenu à la Cour d'assises dans le procès Raspail, il ne pouvait quitter le débat, au moment où il devenait personnel aux accusés qu'il est chargé de défendre.

M. le président, à M. Lionne : Prenez-vous l'engagement de ne point faire paraître votre supplément avant que la Cour ait statué sur l'appel de M. le procureur du Roi ?

M. Lionne : Oui, M. le président.

M<sup>e</sup> Moulin : Je prends le même engagement au nom du rédacteur en chef de la Tribune.

M. le président : Est-il présent ?

MM. G. Sarrut et A. Marrast s'avancent, et ratifient l'engagement pris par l'avocat.

La Cour, attendu que MM. Sarrut et Marrast promettent de ne point faire paraître la feuille, objet du procès, tant que le procès pendant n'aura point été vidé, continue la cause au jeudi 26 de ce mois.

La Gazette des Tribunaux a déjà signalé plus d'une fois la légèreté avec laquelle se suivaient souvent les instructions criminelles. Nous regrettons d'être obligés d'en donner une nouvelle preuve. Hier, le nommé Marie était prévenu d'avoir, dans l'atelier de M. Gruel, tailleur, commis le délit de coalition. Cet ouvrier avait depuis long-temps été arrêté, et était resté en prison.

A l'audience, il a été établi par tous les témoins qu'on s'était trompé, qu'il n'était pas le Marie dont M. Gruel avait à se plaindre, et qu'il ne l'avait jamais vu.

Ce fait a paru causer une pénible impression sur le Tribunal, et a été vivement relevé par M<sup>e</sup> Landrin, chargé de la défense. Il n'a pas besoin de commentaire ; on pouvait éviter cette méprise par la confrontation que la loi commande. Espérons que désormais nous n'aurons plus à signaler d'aussi funestes erreurs.

Le Moniteur publie aujourd'hui un rapport de M. le ministre de la guerre, sur l'administration de la justice militaire pendant le cours de l'année 1852. Nous le ferons connaître dans un prochain numéro.

En attendant, nous nous empressons de publier la lettre suivante, que nous adresse M. Charles Lucas :

M. le Rédacteur,  
Il y a quelques mois, le Moniteur publia un excellent rapport de M. le ministre de la guerre sur l'application du système pénitentiaire aux détenus militaires, rapport suivi d'une ordonnance organique.

Mais il manquait toutefois un document essentiel à l'appréciation de cette réforme, c'était le compte-rendu de la justice militaire qui permit d'y bien saisir la nature, le mouvement et les éléments divers de la criminalité. C'est cette lacune que M. le ministre de la guerre vient de combler par la publicité de ce compte-rendu, inséré dans le Moniteur, qui sert encore sous un autre rapport d'utile complément au compte-rendu de la justice criminelle ordinaire. Je voudrais avoir ici l'espace et le temps d'exposer tous les utiles résultats de ces importants documents ; mais il en est trop honorable pour l'armée, trop consolant pour l'humanité, pour qu'on puisse résister au besoin de le signaler.

Sur 106 condamnations à mort prononcées en 1852 par la justice militaire, 13 seulement ont reçu leur exécution, et encore hors du continent de la France. En France, pas une exécution ! pas une tête ! Et pourtant la discipline de notre belle armée a-t-elle été moins admirable qu'aux jours, où quoique deux fois moins nombreuse, la restauration ne la croyait disciplinable que par la crainte de la mort que son devoir est si souvent de braver ! Comme Français, je suis assurément aussi fier qu'on doit l'être de tous les hauts faits qui ont illustré nos armées. Toutefois, dans ces annales de la gloire militaire, chaque peuple a sa page, et la France ne pourrait réclamer que la plus brillante ; mais cette vie morale d'une armée si nombreuse, dans un royaume aussi vaste que la France, sans que la discipline ait eu besoin, pendant un an tout entier, d'y exercer d'autre action répressive que la privation de la liberté et la tache de l'infamie ! Ce spectacle-là vaut bien la peine qu'on s'y arrête, car il ne s'était pas encore vu dans l'histoire de l'humanité.

Agréez, etc.

Ch. Lucas.

La campagne faite en Thébaidé pour en rapporter l'obélisque de Luxor vient d'être publiée par M. Angelin, chirurgien-major de l'expédition. Cette publication, au moment où le monument est en route pour Paris, a le mérite de l'a proposer (Voir les Annonces d'hier).

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.  
(Loi du 31 mars 1853.)

D'un acte sous signatures privées, en date du premier décembre mil huit cent trente-trois, enregistré le douze, il résulte que les sieurs CASIMIR SAILLEN-

FERT, négociant, rue du Mail, n° 33 ; et ADOLPHE DESREZ, propriétaire, rue Montorgueil, n° 84, se sont associés pour le commerce en gros et demi-gros des toiles, tissus et tout ce qui tient aux articles nouveautés ; que la durée de cette société est du premier décembre mil huit cent trente-trois au quinze

janvier mil huit cent quarante-trois. Le siège à Paris, maintenant rue du Mail, n° 33. La raison sociale, C. SAILLENFERT et DESREZ. La mise de chaque associé est de 15,000 fr., qui sera portée à 25,000 par accroissement des intérêts des premiers fonds de mises, ainsi que des bénéfices qui résulteront de chaque

inventaire. Que la gestion et l'administration se feront en commun, et que chacun des associés a la signature sociale.

Pour extrait :  
IMPRIMERIE PICHAN-DELAFORET (MORINVALE)  
Rue des Bons-Enfants, 34.